

provinces ou des États intéressés, chacun dans les limites de sa juridiction, ont compétence pour légiférer de manière à répondre aux désirs de leurs administrés et à sauvegarder leurs intérêts et pour accorder les pouvoirs nécessaires en vue d'une réglementation efficace.

Sur ce point, évidemment, l'un des premiers devoirs des autorités fédérales du Canada est de s'assurer que, dans l'exercice de leurs pouvoirs, elles n'empiètent pas sur les droits d'une autre personne de l'autre côté de la frontière, que cette personne soit un particulier, un État ou la nation tout entière.

C'est là un des points d'importance capitale dans la législation qui est soumise à votre étude.

Bien qu'il ait été question, au cours de la négociation du Traité, de considérer comme eaux limitrophes les eaux qui coupent la frontière, on a admis, et fort heureusement à mon avis, le bien-fondé des arguments d'ordre pratique que nous venons de mentionner et, à la demande de M. Elihu Root, alors secrétaire d'État des États-Unis, le Traité a laissé ces eaux sous la juridiction exclusive de chacun des deux pays, mais il enjoint au pays qui a juridiction sur de telles eaux de fournir lui-même les moyens de réparer les torts causés aux personnes habitant de l'autre côté de la frontière.

La réparation en question s'obtient en vertu d'une disposition d'un caractère tout à fait nouveau et qui stipule que "toute ingé-^{Art. 2}rence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours ^{par. 1}naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement". Voilà une disposition assez remarquable, car elle permet aux citoyens d'un pays de s'adresser aux tribunaux d'un autre pays et même d'intenter un procès au gouvernement d'un autre pays s'ils estiment que leurs droits ont été violés ou lésés. Pour ce qui est du Canada, le Parlement a adopté en 1911 une loi décrétant que la Cour de l'Échiquier "aura juridiction à la demande de toute personne (lésée) ou de toute personne présentant une réclamation sous l'autorité de la présente loi. . ."

Dans le cas de "toute ingérence ou de tout détournement d'eau sur l'autre côté de la frontière dont l'effet serait de produire un tort matériel aux intérêts de la navigation sur son propre côté de la frontière", chaque nation se réserve, en vertu du Traité, "le droit qu'elle peut avoir à s'opposer" à cette ingérence ou à ce détournement. Dans l'atmosphère d'étroite coopération technique qui existe heureusement entre les ministères des gouvernements fédéraux des deux pays qui sont chargés de la construction et de l'entretien des ouvrages requis pour la navigation sur les lacs et les rivières le long de la frontière, cette réserve s'est trouvée simplement une précaution supplémentaire pour la sauvegarde de certains droits. Le Traité de 1909 définit l'entente conclue entre les deux pays relative-^{Art. 5}ment au cas de détournement des eaux à Niagara pour fins de pro-^{Art. 6}duction de force motrice et au cas d'attribution par parts égales

1-2 Geo. V
ch. 28
art. 4

Art. 2
par. 2